

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2021-CMQC-143

DATE : Le 16 décembre 2021

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le juge visé par la plainté a déclaré le plaignant coupable de plusieurs infractions criminelles et lui a infligé une peine.

[2] Le plaignant reproche à la juge ces décisions en soulevant divers éléments qui, à son avis, constituent des erreurs en droit (mauvaise décision quant au crédit octroyé pour la détention provisoire; erreur dans l'appréciation de la preuve, dont celle d'avoir considéré ses antécédents judiciaires; refus de se récuser; décision le privant d'être assisté de l'avocat de son choix).

[3] Il faut constater que ces griefs révèlent le désaccord du plaignant à l'égard des décisions rendues pour lesquelles il a exercé le recours approprié, l'appel, en invoquant les mêmes motifs que la plainté sous étude. La Cour d'appel a rejeté ce pourvoi.

[4] Il y a donc lieu de constater que la plainté ne comporte aucune allégation de la nature de celle relevant du Conseil, soit que le juge a, par sa conduite, manqué à l'une de ses obligations déontologiques. Elle doit donc être rejetée.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.